

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78 195

Objet

GALERIES COMMERCIALES:
RENOUVELEMENT DES
CONCESSIONS

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit

le vingt decembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. TÉTARD

Etaient présents : MM. MM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD, BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, Mme TACQUET, MM. CASAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. DUFOUR par M. le Maire
M. COLLE par M. LIS
Mlle FOUCHE par Mme TACQUET
Absents : MM. M. VIAUD par M. PELLETIER

M Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 1er décembre 1972, le Conseil Municipal avait renouvelé pour une durée de 6 ans, à compter du 1er Janvier 1973, les contrats de concession de l'exploitation des stands des Galeries commerciales.

La Commission des Affaires Juridiques et contentieux du 26 mai 1978 a examiné ces contrats et précisé qu'ils correspondaient aux besoins et qu'au point de vue juridique, étaient bien établis.

La Commission des Finances, dans sa séance du 23 décembre 1978 a proposé de renouveler ces contrats de gré à gré avec les anciens concessionnaires, aux conditions ci-après :

- durée de la concession: 6 ans
- Taux de la redevance annuelle } base proportionnellement à la
variation entre la valeur de l'indice
du coût de la construction du
1er trimestre 1973 : 262, et celui
du 2ème trimestre 1978 égal à 461)

a/ Snack-bar, confiserie, glace : 168 F le m²

b/ Souvenirs, jouets, photos, divers: 132 F le m²

- les tarifs seraient révisés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publiée par l'INSEE indice de référence.

./..

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Considérant que les contrats de concession des stands des Galeries Commerciales arrivent à expiration le 31 décembre 1978,
- Vu les avis des Commissions " Juridique " du 26 mai 1978 et " Finances " du 13 décembre 1978,

DECIDE /

1/ de renouveler pour une durée de 6 ans à compter du 1er Janvier 1979 les contrats de concession de l'exploitation des stands des Galeries Commerciales

2°/ de fixer le taux de la redevance annuelle à :

- snack bar, confiserie, glaces 168 FR le M2
- Souvenirs, jouets, photos, divers 132 FR "

avec révision annuelle basée sur la variation de l'Indice du coût de la construction publié par l'INSEE .

3°/ d'autoriser M .le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer les contrats de concession à intervenir suivant les modalités du Cahier des Charges ci-après annexé .

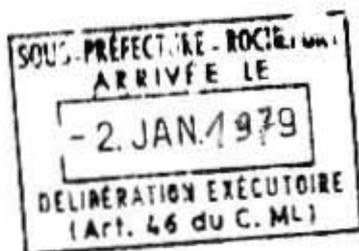
Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Le Maire,



Guy TÉTARD



CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressement précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le

le Concessionnaire du

Le Maire,